Arrondissement de BETHUNE

du Bureau Communautaire

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Le mardi 24 septembre 2024, à 17 H 30, le Bureau Communautaire s'est réuni, en l'Hôtel Communautaire de Béthune, sous la Présidence de Monsieur GACQUERRE Olivier, Président de la Communauté d'agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane en suite d'une convocation en date du 18 septembre 2024, dont un exemplaire a été affiché à l'Hôtel Communautaire.

ETAIENT PRESENTS:

GACQUERRE Olivier, LECONTE Maurice, BOSSART Steve (à partir de la question 12), SCAILLIEREZ Philippe, BERRIER Philibert, DELELIS Bernard, DAGBERT Julien, DEROUBAIX Hervé, SOUILLIART Virginie (à partir de la question 13), DE CARRION Alain, PÉDRINI Lélio (à partir de la question 5), CHRETIEN Bruno, COCQ Bertrand, DEBAS Gregory, DELANNOY Alain, DELBECQUE Benoît (à partir de la question 5), DELECOURT Dominique, DEPAEUW Didier, DRUMEZ Philippe, DUBY Sophie, DUCROCQ Alain, DUHAMEL Marie-Claude, DUPONT Jean-Michel, HENNEBELLE Dominique, GIBSON Pierre-Emmanuel, LECLERCQ Odile, LEFEBVRE Nadine, MANNESSIEZ Danielle, MULLET Rosemonde, MEYFROIDT Sylvie, SELIN Pierre, OGIEZ Gérard, ALLEMAN Joëlle, BARROIS Alain, BERTIER Jacky (à partir de la question 13), BERTOUX Maryse, BEVE Jean-Pierre, BLONDEL Marcel, BRAEM Christel, CANLERS Guy, CLAIRET Dany, CRETEL Didier. DASSONVAL Michel, DEBAECKER Olivier, DECOURCELLE Catherine (à partir de la question 5), DEFEBVIN Freddy, DELANNOY Marie-Josephe (à partir de la question 11), DELEPINE Michèle, DELETRE Bernard, DELPLACE Jean-François, DEMULIER Jérôme, DERICQUEBOURG Daniel, DERUELLE Karine, DESSE Jean-Michel, DOUVRY Jean-Marie. GAROT Line, GLUSZAK Franck, HANNEBICQ Franck, HENNEBELLE André, HERBAUT Emmanuel (à partir de la question 15), JURCZYK Jean-François (à partir de la question 12), LECOMTE Maurice, LEGRAND Jean-Michel, LELEU Bertrand, LOISON Jasmine, MACKE Jean-Marie, MARIINI Laetitia, MALBRANQUE Gérard, MATTON Claudette, NEVEU Jean, OPIGEZ Dorothée, PAJOT Ludovic, PHILIPPE Danièle, PICQUE Arnaud, PREVOST Denis, QUESTE Dominique, ROBIQUET Tanguy (à partir de la question 10), SANSEN Jean-Pierre, SGARD Alain, TASSEZ Thierry, VERWAERDE Patrick, VOISEUX Dominique

PROCURATIONS:

LAVERSIN Corinne donne procuration à LECONTE Maurice, LEMOINE Jacky donne procuration à DAGBERT Julien, GAQUÈRE Raymond donne procuration à LECLERCQ Odile, THELLIER David donne procuration à DEROUBAIX Hervé, IDZIAK Ludovic donne procuration à DE CARRION Alain, DESQUIRET Christophe donne procuration à MEYFROIDT Sylvie, HOCQ René donne procuration à DASSONVAL Michel, MAESEELE Fabrice donne procuration à PAJOT Ludovic, PRUVOST Marcel donne procuration à SANSEN Jean-Pierre

ETAIENT ABSENTS EXCUSES:

DEBUSNE Emmanuelle, BECUWE Pierre, CASTELL Jean-François, COCQ Marcel, DELHAYE Nicole, FLAHAUT Jacques, FURGEROT Jean-Marc, LEVENT Isabelle, MARCELLAK Serge, MASSART Yvon, TAILLY Gilles, TRACHE Bruno

Madame DUBY Sophie est élue Secrétaire,

La séance est ouverte,





Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane,

DELIBERATION DU BUREAU COMMUNAUTAIRE 24 septembre 2024

ASSAINISSEMENT, GESTION DES EAUX PLUVIALES URBAINES, HYDRAULIQUE ET LUTTE CONTRE LES INONDATIONS

TRANSPORT ET TRAITEMENT DES EFFLUENTS DES COMMUNES DE DOUVRIN ET BILLY-BERCLAU DANS LA STATION D'EPURATION DU SIZIAF - SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC LE SIZIAF

Monsieur le Président expose à l'Assemblée les éléments suivants :

« Vu le Projet de Territoire, approuvé par délibération n°2022/CC136 du Conseil Communautaire du 6 décembre 2022 :

Priorité n°2 : S'adapter aux conséquences du changement climatique & Protéger la nature

Enjeu : Protéger les écosystèmes et réduire les polluants atmosphériques et sonores

Vu la délibération n°2013/BC088 du 13 novembre 2013 par laquelle le Bureau communautaire a autorisé la signature d'une convention avec le SIZIAF (Syndicat Mixte de la Zone Industrielle régionale Artois-Flandres) ayant pour objet de définir les conditions techniques, administratives et financières des déversements des effluents des communes de Douvrin et Billy-Berclau dans la station d'épuration du SIZIAF.

Cette convention a été notifiée le 19 décembre 2013 au SIZIAF pour une durée de 10 ans à compter du 1^{er} janvier 2014, soit jusqu'au 31 décembre 2023.

Il y a lieu, en conséquence, de renouveler cette convention, pour une prise d'effet à compter du 1^{er} janvier 2024.

La participation financière, composée de deux termes, est fixée comme suit :

- 1,2193 € HT/m³ d'eau au titre de l'exploitation des réseaux et de la station d'épuration (valeur au 1^{er} janvier 2024), fera l'objet d'une révision semestrielle ;
- 0,25 € HT/m³ d'eau relative aux amortissements des biens utilisés sur le service d'assainissement du SIZIAF.

Le SIZIAF adressera à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane 2 factures par an (mars et août).

La durée de la convention est fixée pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024 soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Suite à l'avis favorable de la Commission « Cycle de l'Eau » du 12 septembre 2024, il est proposé à l'Assemblée d'autoriser le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention ayant pour objet le transport et le traitement des effluents des communes de Douvrin et Billy-Berclau à la station d'épuration du SIZIAF, avec le SIZIAF, ayant son siège social à Douvrin (62138), Parc des industries Artois-Flandres, 64 rue Marcel Cabiddu, pour une durée de 5 ans à compter du 1^{er} janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2028, selon le projet ci-annexé.»

Monsieur le Président demande à l'Assemblée de bien vouloir se prononcer,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 15 juillet et 29 septembre 2020 de prendre toute décision concernant la signature de conventions avec des personnes morales ou physiques, publiques ou privées, ayant notamment pour objet la mise en oeuvre de toute action ou politique décidée par le Conseil communautaire, à l'exception de celles exercées par délégation au Président ou relevant des attributions exclusives de l'organe délibérant.

Sur proposition de son Président, Le Bureau communautaire, A la majorité absolue,

<u>AUTORISE</u> le Président, le Vice-président délégué ou le Conseiller délégué à signer la convention ayant pour objet le transport et le traitement des effluents des communes de Douvrin et Billy-Berclau dans la station d'épuration du SIZIAF, ayant son siège social à Douvrin (62138), Parc des Industries Artois-Flandres, 64 rue Marcel Cabiddu, pour une durée de 5 ans.à compter du 1er janvier 2024, soit jusqu'au 31 décembre 2028, selon le projet ci-annexé.

<u>PRECISE</u> que la présente délibération sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

<u>INFORME</u> que cette délibération peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an susdits, Ont signé au registre des délibérations les membres présents, Pour extrait conforme,

Par délégation du Président, Le Vice-président délégué,

GAQUÈRÈ Raymond

Certifié exécutoire par le Président Compte tenu de la réception en Sous-préfecture le : 2 7 SEP. 2024

Et de la publication le : **2 7 SEP. 2024**Par délégation du Président,
Le Vice-président délégué,

.

GAQUÈRE Raymond

DEPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

SYNDICAT MIXTE DU PARC DES INDUSTRIES ARTOIS FLANDRES (SIZIAF)

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION BETHUNE BRUAY ARTOIS LYS ROMANE (CABBALR)

CONVENTION pour le raccordement à la station d'épuration du SIZIAF des communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAU

Entre:

 Le Syndicat Mixte du Parc des industries Artois Flandres (SIZIAF) représenté par son Président, Monsieur André KUCHCINSKI, agissant au nom et pour le compte dudit Syndicat, dûment autorisé à cet effet par délibération du Comité Syndical en date du 6 décembre 2023, et désigné dans ce qui suit par « le SIZIAF »,

D'une part,

Εt

 La Communauté d'Agglomération de Béthune Bruay Artois Lys Romane (CABBALR.), représentée par son Président, Monsieur Olivier GACQUERRE, dûment autorisé à la signature des présentes en vertu de la délibération du Bureau Communautaire en date du 25 juin 2024, et désignée dans ce qui suit par l'appellation « CABBALR »,

D'autre part,

EXPOSE

Le SIZIAF est compétent à l'effet d'équiper et de gérer le Parc des industries Artois-Flandres.

Il est à ce titre propriétaire d'une station d'épuration et de réseaux destinés principalement à l'évacuation et au traitement des eaux usées des entreprises implantées dans le Parc des industries, lesquels équipements ont été construits dans le cadre d'une zone d'aménagement concerté non encore achevée.

Il a confié l'exploitation de son Service d'assainissement à VEOLIA EAUX DE L'ARTOIS par un contrat d'affermage en date du 20 décembre 2023, qui entre en vigueur le 1^{er} janvier 2024.

La CABBALR exerce la compétence assainissement des eaux usées sur l'ensemble de son territoire dont font partie les deux communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU.

La plus grande partie des eaux usées de ces deux communes est orientée vers le réseau d'assainissement du Parc des industries Artois-Flandres, pour y être traitée à la station d'épuration avant d'être rejetée au canal d'Aire à LA BASSEE, conformément à l'arrêté préfectoral du 2 novembre 1998 fixant le périmètre de l'agglomération d'assainissement de Douvrin et prévoyant que les eaux usées de ces communes seront acheminées par un système de collecte public vers un système d'épuration unique.

Ce système d'épuration est celui dont le SIZIAF est aujourd'hui propriétaire.

La présente convention a donc pour objet d'arrêter les dispositions financières et techniques relatives aux prestations d'assainissement des eaux usées ainsi assurées par le SIZIAF au bénéfice de la CABBALR.

Il a été convenu ce qui suit :

Article 1 Objet de la Convention

La présente Convention a pour objet de définir les modalités techniques, administratives et financières du transport et du traitement des eaux usées provenant des deux communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAU et arrivant à la station d'épuration du SIZIAF.

Article 2 Prise en charge des eaux usées

Le SIZIAF prend en charge le transit et l'épuration des eaux usées en provenance des communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAU, à travers tous les ouvrages d'assainissement situés sur le périmètre de la Z.A.C. « zone industrielle régionale Artois Flandres », dans la limite des capacités des ouvrages.

Si ces derniers devenaient insuffisants en raison de l'augmentation des débits d'eaux usées ou de la pollution reçue, notamment en provenance des deux communes précitées ou du fait de modifications de la réglementation, la CABBALR et le SIZIAF auraient à se rapprocher pour arrêter ensemble les dispositions pour la réalisation et le financement des installations complémentaires nécessaires, ainsi qu'il est prévu à l'article 9 b) de la présente Convention.

Article 3 Interdictions relatives aux rejets

La CABBALR s'engage à faire appliquer sur les communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAU, les dispositions contenues dans son Règlement d'assainissement collectif, approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 28 juin 2017, définissant les prestations assurées par le Service assainissement de la CABBALR ainsi que les obligations respectives de l'exploitant, des usagers et des propriétaires.

Les rejets d'eaux usées en provenance des communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU doivent être conformes aux prescriptions du Règlement d'Assainissement collectif de la CABBALR, dont une copie est jointe à la présente, notamment l'article 4 : "Déversements interdits : quelle que soit la nature des eaux rejetées et du réseau d'assainissement, il est formellement interdit d'y déverser :

- le contenu des fosses fixes
- l'effluent des fosses septiques
- les ordures ménagères brutes ou broyées
- les huiles usagées et les produits inflammables les graisses et produits hydrocarbures
 - les liquides corrosifs et colorants, les acides, les composés cycliques, hydroxylés
 - tous les produits de peintures
 - les eaux d'une température supérieure à 30°C
 - tout effluent réservé à l'amendement agricole, lisier, purain
 - les déversements désignés dans l'article 30 du règlement sanitaire Départemental
- et d'une façon générale, tout corps solide ou non, susceptible de nuire soit au bon état, soit au bon fonctionnement du réseau d'assainissement, et, le cas échéant, des ouvrages d'épuration, soit au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement."

La liste de ces déversements interdits n'est pas exhaustive.

Article 4 Les eaux usées autres que domestiques

En fonction de la qualité et de la quantité des rejets, le SIZIAF, son exploitant et le Service Assainissement de la CABBALR fixeront les conditions et modalités auxquelles sera soumis le déversement des eaux usées autres que domestiques dans les réseaux d'assainissement de la CABBALR.

Sont classés dans les eaux usées autres que domestiques, tous les rejets correspondant à une utilisation de l'eau autre que domestique. Elles comprennent les eaux usées des activités de nature industrielle notamment, les eaux usées provenant des cliniques et hôpitaux, des garages et stations de lavage... et toute autre activité ne figurant pas dans l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte.

Leur déversement au réseau public doit, conformément à l'article L 1331-10 du Code de la Santé Publique, faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable et être expressément autorisé par la collectivité par arrêté. L'arrêté d'autorisation fixe notamment sa durée, les caractéristiques qualitatives et quantitatives que doivent respecter les eaux usées pour être déversées et les conditions de surveillance du déversement, ainsi que les conditions financières du déversement.

L'arrêté est le cas échéant complété par une convention de déversement spécial, passée entre le SIZIAF, son exploitant, le Service Assainissement de la CABBALR et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 4bis Les eaux usées assimilables à un usage domestique

En fonction de la qualité et de la quantité des rejets, le SIZIAF, son exploitant et le Service Assainissement de la CABBALR fixeront les conditions et modalités auxquelles sera soumis le déversement des eaux usées assimilables à un usage domestique dans les réseaux d'assainissement de la CABBALR.

Sont classés dans les eaux usées assimilables à un usage domestique, tous les rejets des activités soumises à la redevance pour pollution de l'eau d'origine non domestique, dont la liste est fixée dans l'annexe I de l'arrêté du 21 décembre 2007 relatif aux modalités d'établissement des redevances pour pollution de l'eau et pour modernisation des réseaux de collecte. Il s'agit notamment des commerces de détail, les laveries, nettoyage à sec, hôtels, restaurants, campings, prisons, administrations, cabinets médicaux et dentaires, maisons de retraite, activités culturelles, sportives, de loisirs...

Conformément à l'article L 1331-7-1 du Code de la Santé Publique, "le propriétaire d'un immeuble ou d'un établissement dont les eaux usées résultent d'utilisations de l'eau assimilables à un usage domestique en application de l'article L. 213-10-2 du code de l'environnement a droit, à sa demande, au raccordement au réseau public de collecte dans la limite des capacités de transport et d'épuration des installations existantes ou en cours de réalisation.

L'autorisation est le cas échéant complétée par une convention, passée le SIZIAF, son exploitant, le Service Assainissement de la CABBALR et l'établissement désireux de se raccorder au réseau d'évacuation public.

Article 5 Modalités de raccordement

La CABBALR remet au SIZIAF le jour de la signature de la présente Convention un plan détaillé reprenant l'ensemble des émissaires provenant de chacune des communes.

Le recours à un comptage précis pourra être effectué par le SIZIAF, dès lors que ces eaux viendront perturber le bon fonctionnement du réseau ou de la station d'épuration.

Article 6 Responsabilité

Conséquences techniques

Dès lors que les conditions d'admission des effluents ne seraient pas respectées, la CABBALR s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution de l'effluent rejeté et à soumettre au SIZIAF en vue de procéder à un examen commun, des solutions permettant de remédier à cette situation et compatibles avec les contraintes d'exploitation du service public d'assainissement.

Si nécessaire, le SIZIAF se réserve le droit :

- a) de n'accepter dans ses réseaux et sur la station d'épuration que la fraction des effluents correspondant aux prescriptions définies dans le règlement d'assainissement collectif de la CABBALR,
- b) de prendre toute mesure susceptible de mettre fin à l'incident constaté, y compris la fermeture du ou des points de déversement en cause, si la limitation des débits collectés et traités, prévue au a) précédent, est impossible à mettre en œuvre ou inefficace ou lorsque les rejets présentent des risques importants.

Toutefois, dans ces cas, le SIZIAF:

- Informera la CABBALR de la situation et de la ou des mesure(s) envisagée(s), ainsi que de la date à laquelle celles-ci pourraient être mises en œuvre,
- la mettra en demeure d'avoir à se conformer aux dispositions définies dans la présente convention et au respect des valeurs limites définies par le règlement d'assainissement collectif de la CABBALR avant cette date.

Conséquences financières

La CABBALR est responsable des conséquences dommageables subies par le SIZIAF du fait du non-respect des conditions d'admission des effluents et, en particulier, des valeurs limites définies par le règlement d'assainissement collectif de la CABBALR, et ce dès lors

que le lien de causalité entre la non-conformité desdits rejets et les dommages subis par le SIZIAF aura été démontré.

Dans ce cadre, elle s'engage à réparer les préjudices subis par le SIZIAF et à rembourser tous les frais engagés et justifiés par celle-ci.

Ainsi, si les conditions initiales d'élimination des sous-produits et des boues générés par le système d'assainissement devaient être modifiées du fait des rejets des communes de Billy-Berclau et Douvrin, la CABBALR devra supporter les surcoûts d'évacuation et de traitement correspondants.

Il en est de même si les rejets influent sur la quantité et la qualité des sous-produits de curage et de décantation du réseau et sur leur destination finale.

Les deux parties restent responsables de toutes pénalités financières subies par l'une ou l'autre des parties en conséquence de défaut ou de retard de transmission des documents mentionnés à l'article 11 de la présente convention mais également en cas de non-conformités et/ou disfonctionnements pouvant impacter le montant de l'aide à la performance épuratoire perçu par l'une ou l'autre des parties.

Article 7 Participation financière

Les volumes d'eau déversés et facturés à la CABBALR seront réputés égaux aux volumes d'eau potable facturés auprès des usagers des communes de Douvrin et Billy Berclau sur lesquels s'applique la redevance d'assainissement collectif.

Le SIZIAF facturera, par l'intermédiaire de son délégataire, une participation financière à la CABBALR au titre de la prise en charge du traitement des eaux usées des communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU.

Celle-ci se décompose en deux termes comme suit (en valeur au 1er janvier 2024) :

- * d'une part, 1.2193 € HT par mètre cube d'eau, au titre de l'exploitation des réseaux et de la station d'épuration ;
- * d'autre part, 0,2500 € HT par mètre cube d'eau, relative aux amortissements des biens utilisés sur le service d'assainissement du SIZIAF.

Ces prix supporteront la TVA au taux intermédiaire en vigueur.

Les mémoires présentés seront établis sur la base des consommations d'eau annuelles des usagers assujettis par commune, relevées par le service facturier de l'eau, comme précisé ci-dessus, aux échéances suivantes :

- * Au 1er mars de l'année A pour les volumes consommés au cours du second semestre de l'année A-1 (juillet décembre)
- * Au 31 août de l'année A pour ceux du premier semestre de l'année A (Janvier Juin).

Ces mémoires seront réglés sous 45 (quarante-cinq) jours.

Article 8 Formule de révision

La participation financière prévue au titre de l'exploitation des réseaux et de la station d'épuration prévue à l'article 7 sera révisée chaque semestre par application de la formule de révision ci-après :

 $R_n = R_o \times K_1$ $T_n = T_o \times K_1$

Où:

- R₀, T₀ sont les tarifs initiaux, à la date d'effet du contrat soit au 1^{er} Janvier 2024;
- R_n, T_n sont les tarifs qui s'appliquent au début de chaque période de facturation ;
- K est un coefficient de révision établi, à partir des indices représentatifs de la répartition des charges d'exploitation prévisionnelles, de la façon suivante :

K=0,15 + 40,40*(ICHTE/ICHTE_o) + 10.40*(010534766/010534766_o) + 16.2*(FSD2/FSD2_o) + 18*(TP10a/TP10a_o)

Avec:

- ICHTE: indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution, publié par l'INSEE
- 010534766 : Indice de prix de production de l'industrie française : électricité vendue aux entreprises ayant souscrit un contrat pour capacité > 36kVA publié par l'INSEE
- FSD2 : Frais et services divers modèle de référence n°2, publié par l'INSEE
- TP10a: Canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fournitures de tuyaux, publié par la FNTP ou le Moniteur

Les valeurs des indices représentatifs sont les dernières valeurs connues le premier jour du mois précédent la période de consommation. Le coefficient K est arrondi au dix millième le plus proche (4 décimales).

Article 9 Révision de la participation financière

a) Participation financière

La participation financière prévue au titre de l'exploitation des réseaux et de la station d'épuration prévue à l'article 7 pourra être révisée, pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques. Le niveau des rémunérations d'une part, et la

composition des formules de variation, y compris la partie fixe d'autre part, devront être soumis à réexamen, sur production des justifications nécessaires.

En conséquence, le SIZIAF s'engage à informer, préalablement la CABBALR de toute révision de cette rémunération par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un délai de trois mois à compter de la réception de cette lettre, un avenant à la présente Convention sera conclu pour prendre en compte cette révision et modifier l'article 7 « Participation financière ».

b) Investissement sur les ouvrages

Au cas où en cours d'exécution de la présente convention, des travaux, non prévus lors de la signature de la présente Convention, qu'ils soient d'amélioration, d'extension ou de mise aux normes, devraient être entrepris sur les ouvrages du SIZIAF permettant le transit ou le traitement des eaux usées des communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAU, les conditions techniques et financières de réalisation de ces travaux ainsi que les conséquences sur la valeur de la participation financière seraient redéfinies dans le cadre d'un avenant à la présente Convention.

Article 10 Instruction des litiges

Toutes les réclamations ou demandes d'explications présentées par les usagers des communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU seront transmises à la CABBALR et directement instruites par cette dernière.

Article 11 Production de documents

Pour permettre la bonne application de la présente Convention, la CABBALR produira et remettra au SIZIAF :

- avant le 15 août de l'exercice en cours, les volumes d'eau facturés auprès des usagers des communes de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU, au titre de la redevance d'assainissement au cours du premier semestre de l'année,
- avant le 15 février, les consommations du second semestre de l'année précédente
- chaque trimestre, les résultats des analyses des eaux usées de DOUVRIN et BILLY-BERCLAU effectuées aux émissaires en provenance de chacune des communes.
- Avant le 1^{er} février de l'exercice en cours, les plans des réseaux d'assainissement, la liste des modifications apportées aux réseaux des communes de Douvrin et Billy-Berclau et la synthèse des non-conformités et événements exceptionnels concernant les déversoirs d'orages de Douvrin et de Billy-Berclau pour l'année précédente.
- Avant le 25 de chaque mois, le bilan mensuel d'autosurveillance du mois précédent pour les émissaires des communes de Douvrin et de Billy-Berclau.

Pour permettre la vérification et le contrôle de la présente Convention, le SIZIAF produira à la CABBALR au plus tard le 30 juin pour l'exercice précédent le compte-rendu technique et financier de son délégataire.

Par ailleurs, le SIZIAF s'engage à transmettre mensuellement les bilans mensuels d'autosurveillance pour le système d'assainissement du SIZIAF / Douvrin – Billy-Berclau et avant le 1^{er} mars de l'année n+1, le bilan annuel d'autosurveillance à l'Agence de l'Eau Artois-Picardie et à la DDTM du Pas-de-Calais

Article 12 Résiliation

La présente Convention ne peut être résiliée qu'en cas de réorganisation du service public de l'assainissement de la CABBALR ou du SIZIAF, à l'initiative de l'une de ces parties.

Le respect d'un délai de préavis de 2 ans est exigé des parties.

La résiliation prendra alors effet à la date anniversaire d'entrée en vigueur de la présente Convention, postérieurement à l'expiration du délai de préavis.

Article 13 Durée de la convention

La présente Convention dûment signée par les parties prendra effet à compter du 1^{er} janvier 2024 et est établie pour une durée allant jusqu'au 31 décembre 2028.

Six mois avant l'expiration de la présente Convention, les parties se rapprocheront pour convenir des futures modalités techniques, administratives et financières pour le transport et le traitement des eaux usées provenant des communes de DOUVRIN et de BILLY-BERCLAU, et traitées à la station d'épuration du SIZIAF.

Fait à DOUVRIN, le Fait à BETHUNE, le

Le Président du SIZIAF Par délégation du Président de la CABBALR,

Le Vice-président

André KUCHCINSKI Raymond GAQUERE